

JUILLET 2020

**CAHIER DES CHARGES POUR LA
VENTE DE BOIS RESINEUX SUR PIEDS.
EN ECLAIRCIE ET COUPE RASE
DES PROPRIETES DU FAYS, MARTZEN, S.C.I. MATHIEU, THILLENS LUCIEN ET
WEILER JEAN
SUR LES COMMUNES DE BURG-REULAND(BELGIQUE), GOESDORF(GDL), LAC-DE-LA
HAUTE-SURE (GDL), TANDEL(GDL), WEISWAMPACH (GDL).**

**DATE DE REMISE DES OFFRES :
31 JUILLET 2020
12H00**

**Organisation de la vente et représentation des propriétaires :
efor-ersa, 7 rue Renert, L-2422 Luxembourg
Tél. (+352) 621/218 597 (M. Yvan HESSE)
Tél. (+352) 40 03 04
Fax (+352) 40 52 83**

**La société efor-ersa ne prend pas de commission sur les ventes de bois
qu'elle organise pour ses clients !**

SOUMISSION

Vente de bois du **31 juillet 2020**

A Burg-Reuland (Lot 3B), Goesdorf (Lot 2), Lac- de-la-Haute-Sure (Lot 4), Tandel (Lot 1),
Weiswampach (Lot 3A).

Je soussigné :

NOM.....PRENOM.....

ADRESSE

TELEPHONE.....GSM.....E-MAIL.....

Représentant la SOCIETE

.....

déclare par la présente offrir le prix principal de :... ..€

..... euros (hors TVA), (en toutes lettres)

Ce prix principal est ventilé comme suit sur les lots suivants :

Lot 1(prix global pour bois vert au 15/6/20 sur liste de cubage) :

Lot 1 (prix à la stère pour épicéa sec sur pied au 15/06/20) :

Lot 2:.....

Lot 3A:

Lot 3B:.....

Lot 4:.....

Concernant le lot 3 il faut remettre une offre pour chaque sous lot étant donné qu'il y a à chaque fois deux propriétaires différents, le lot sera par-contre adjudgé dans son entièreté à un seul soumissionnaire.

Je déclare avoir pris connaissance des clauses du cahier des charges et me soumettre aux Conditions particulières et aux Conditions générales du cahier des charges.

Je m'engage à remettre une caution bancaire dans les 15 jours de la notification écrite de la vente, comme stipulé au point 3.3.

Fait à

Le

Le soumissionnaire

COORDONNEES DES VENDEURS

La présente vente concerne les bois appartenant à :

Monsieur du Fays Claude

Adresse : 1, Branebuergerstrooss L-9378 Këppenhaff/Brandenbourg

Madame Martzen Maisy

Adresse : 9, rue du Moulin L-9539 Wiltz

S.C.I. Mathieu

Adresse : 7, rue Michel Thilges L-9530 Wiltz

Monsieur Thillens Lucien

Adresse : 7, rue Michel Thilges L-9530 Wiltz

Monsieur Weiler Jean

Adresse : 17, Duerfstrooss L- 9669 Mecher

Organisateur de la vente et personne de contact :

Efor-ersa

Monsieur Yvan HESSE

Tél. (+352) 621 218 597

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES LOTS MIS EN VENTE

- La vente est répartie en quatre lots et porte sur un total de **2003 m³** de bois résineux + épicéa sec sur pied au 15/06/20 du lot 1.
- Les volumes sont estimés sur pied, mesurés sur écorce. Pour les éclaircies sélectives, les éclaircies mixtes (sélective + systématique dans un même peuplement), les chablis épars, tous les arbres ont été mesurés pour déterminer le volume correspondant.

Belgique

- Lot 3B réparti sur 1 parquet :
 - P7/4 (cloisonnement d'exploitation et éclaircie sélective).
 -

Luxembourg

- Lot 1 réparti sur 1 parquet :
 - P7/10 (coupe rase).
 - Lot 2 réparti sur 5 parquets :
 - P1/3,12,19, 39A, 39B, (cloisonnement d'exploitation et éclaircie sélective).
 - Lot 3A réparti sur 4 parquets :
 - P1/14 ; P2/1, 3, 6 (cloisonnement d'exploitation et éclaircie sélective).
 - Lot 4 réparti sur 1 parquet :
 - P1/1 (coupe rase).
- Des extraits de carte au 1/20.000 ou au 1/5.000 sont joints, indiquant les localisations des différents parquets constituant les lots mis en vente.
 - Marquage à la couleur :
Tous les **arbres à exploiter** sont marqués :
 - d'un cercle horizontal **rouge fluo (lot 2 et 3B)**
 - d'un cercle horizontal **rose fluo (lot 3A)** pour les éclaircies sélectives,
 - d'un trait horizontal **rouge fluo (lot 1 et 4)** pour les coupes rases.

CATALOGUE

La vente comprend 5 lots, constitués de bois à prélever en coupe rase et éclaircie sélective.

Lot 1 : Epicéa vert au 15/06/20 (296 m³) + épicéa sec sur pied au 15/06/20 (à stèrer) .

Volume : 296 m³

Surface : 1,03 ha

Lot 2 : Douglas (662 m³)

Volume : 662 m³

Surface : 8,16 ha

Lot 3A : Douglas (551 m³)

Volume : 551 m³

Surface : 6,56 ha

Lot 3B : Douglas 57 m³)

Volume : 57 m³

Surface : 0,33 ha

Lot 4 : Epicéa vert au 15/06/20 (368 m³) + épicéa sec sur pied au 15/06/20 (69 m³)

Volume : 437 m³

Surface : 1,0 ha

Les volumes indiqués sont des volumes cubés sur pied, sur écorce, et estimés à l'aide des « Tables de cubage des arbres et des peuplements forestiers » (*Pierre Dagnelie, Rudy Palm, Jacques Rondeux, André Thill, édité par « Les Presses Agronomiques de Gembloux. Pour les chênes et bouleaux appartenant aux classes de circonférence comprises entre 30 à 39 et 70 à 79, les volumes sont estimés à partir du « Tarif de cubage pour les taillis de chênes et de bouleaux en Ardenne méridionale » (J. Rondeux, D. Jacques, dans Revue Forestière Française XL-5-1988).»*).

Des tableaux détaillés figurent en annexe, avec indication du nombre de bois par catégorie de circonférence et des surfaces concernées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE DE BOIS

La vente a lieu :

- Par soumission :

L'ouverture des soumissions se fait le **31/07/2020** à **12h00** au 7, rue Renert, L-2422 Luxembourg (efor-ersa ingénieurs-conseils)

Une offre doit être remise pour chaque lot séparément.

Les offres peuvent être remises :

- en mains propres à l'heure et à l'adresse indiquées,
- par courrier à l'adresse indiquée,
- par fax au (+352) 40 52 83
- par email à pierre.kalmes@efor-ersa.lu

Une offre arrivant à l'adresse indiquée après la date et l'heure indiquées ne pourra plus être considérée.

Chaque soumission contiendra, sous peine de nullité, l'engagement à se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges.

L'ouverture des soumissions se fera en présence des soumissionnaires qui le désirent. Le vendeur communiquera les résultats de la soumission. L'adjudication sera notifiée par lettre, par fax ou par mail au meilleur offrant dans les 48 h après la date de l'ouverture ; les soumissionnaires restant tenus par leur offre durant un délai de 10 jours ouvrables.

Délais d'exploitation :

Le délai d'exploitation est le :

15/07/2021 pour les lots 2 et 3 et le plus rapidement possible pour les lots 1 et 4 (ce dernier devra impérativement être exploité lorsque la récolte sur la terre agricole en amont sera réalisée).

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES COUPES

Avant le début des travaux d'exploitation, les propriétaires et leur gestionnaire se concertent avec le/les exploitants sur les différents chantiers en vue de définir d'un commun accord les endroits de passages et de stockages.

Protection de la régénération naturelle :

Néant

Lors des travaux d'exploitation sur ces différents parquets, il est impératif de travailler de manière à éviter autant que possible tout endommagement à la régénération naturelle.

Cloisonnements d'exploitation et rémanents de coupe :

Pour tous les lots les rémanents de coupe (toute partie de l'arbre ayant un diamètre inférieur à 7 cm) devra rester sur le parterre de coupe.

Les engins d'exploitations ne pourront que circuler sur les cloisonnements existants ou à créer.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE DE BOIS

1. Conditions préliminaires

Le dépôt d'une offre implique de la part de l'acquéreur l'acceptation de l'ensemble des conditions de vente énumérées dans le présent catalogue.

Le vendeur se réserve le droit de retirer les lots pour lesquels il estime les offres insuffisantes.

2. Prix

Les prix proposés sont à exprimer en **euro hors TVA** et à indiquer dans les tableaux prévus à cet effet dans le catalogue.

Le marchand donne un prix global pour chaque lot qu'il veut acquérir.

3. Paiement pour les lots 1 à 4

3.1 Prix principal

Le paiement du prix principal se fera au comptant pour les lots **1 et 4 (coupe d'urgence)**.

Le paiement du prix principal se fera de la manière suivante pour les **lots 2 et 3** :

- Prix inférieur ou égal à 5.000 euros : au comptant
- Prix supérieur à 5.000 euros : la T.V.A. et le 1/3 du prix principal, au comptant ; le second tiers à 3 mois, avant de commencer le débardage ; le solde à 6 mois, avant l'enlèvement des bois. Ces délais prennent cours le jour de la vente. Une caution bancaire est à fournir.

Concernant les prix supérieurs à 5.000 euros, un **escompte de 2%** peut être accordé en cas de paiement comptant.

Le lot se trouvant en Belgique n'est pas soumis à la TVA (lot 3B), les lots se trouvant au GDL sont soumis à la TVA (Lots 1, 2, 3A, 4).

En cas de cautionnement financier accepté par le vendeur ou de paiement comptant, les bois pourront être enlevés au gré de l'acheteur, dans le respect des clauses particulières du cahier des charges.

3.2 Paiement au comptant pour un prix inférieur ou égal à 5000 euros

Les paiements au comptant doivent parvenir au vendeur dans les 15 jours de la notification écrite de la vente.

3.3 Paiement échelonné pour les prix supérieurs à 5000 euros

Pour toute somme payable à terme conformément à l'article 3.1, l'adjudicataire devra fournir au vendeur, dans les 15 jours de la notification écrite de la vente, le **cautionnement** écrit d'un établissement de crédit ou d'une Compagnie d'Assurance-Crédit, de 1^{er} ordre, établie dans l'Union Européenne. L'acte de cautionnement sera conforme au modèle annexé.

Le paiement au comptant conformément à l'article 3.2 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Lorsque le vendeur a reçu le paiement de l'acompte (partie payable au comptant) et la caution bancaire éventuelle, il communiquera dans les 5 jours ouvrables le permis d'exploiter qui autorisera l'acheteur à débiter les travaux d'exploitation.

3.4 Pénalités de paiement

A défaut d'avoir satisfait aux points 3.1 à 3.3, le vendeur pourra de plein droit et après mise en demeure de l'adjudicataire :

- Soit exiger de l'adjudicataire le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, avec un minimum de 250 euros sur les sommes restantes dues.
- Soit annuler l'adjudication. Dans ce cas, l'adjudicataire aura à payer la différence en moins produite par la revente du lot, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a. De même, il devra payer les intérêts de retard et les frais liés à une nouvelle adjudication.

4. Réserve de propriété

L'acquéreur ne sera considéré comme propriétaire des arbres qu'à partir du moment où il aura fourni toutes les garanties du paiement ou aura payé le prix complet suivant les clauses du présent cahier des charges. La présente clause constitue l'écrit qui rend la clause de réserve de propriété opposable aux tiers.

Cette clause n'est pas d'application dans le cas d'obtention d'une caution bancaire.

En cas de défaillance de l'acheteur, la vente pourra être annulée après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, au profit du vendeur et au détriment des acquéreurs défaillants sous réserve de dommages et intérêts.

5. Cubage et classement des bois

Les bois sont vendus en volume sur écorce. Tous les arbres marqués en **éclaircie sélective** ont été cubés sur pied, sur écorce, à l'aide des « Tables de cubage des arbres et des peuplements forestiers » (*Pierre Dagnelie, Rudy Palm, Jacques Rondeux, André Thill, édité par « Les Presses Agronomiques de Gembloux »*).

Pour les chênes et bouleaux appartenant aux classes de circonférence comprises entre 30 à 39 et 70 à 79, les volumes sont estimés à partir du « Tarif de cubage pour les taillis de chênes et de bouleaux en Ardenne méridionale » (*J. Rondeux, D. Jacques, dans Revue Forestière Française XL – 5 – 1988*).

Les Tables de cubage annexés à la présente fournissent des volumes estimés par classes de circonférence.

6. Garanties

6.1 Garanties des quantités et des qualités

Les lots sont adjugés sans garantie de volume, de qualité, ni d'absence de vices apparents ou cachés.

Le nombre de bois déclaré dans chaque essence et catégorie est garanti lorsque les bois sont numérotés. S'ils ne sont pas numérotés, la tolérance sera de 3% en plus ou en moins pour les petits bois ($C_{150} < 90$ cm en résineux et $C_{150} < 120$ cm en feuillus) et de 1% en plus ou en moins pour les gros bois ($C_{150} > 90$ cm en résineux et $C_{150} > 120$ cm en feuillus).

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,5 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

Dans le cas d'une discordance entre l'inventaire annoncé ci-dessus et le résultat d'un recollement, la vente ne serait pas annulée, mais le prix serait revu en conséquence, en plus ou en moins, sur base de l'offre.

A la demande du candidat acquéreur, le vendeur peut permettre le forage du pied d'arbres, en sa présence ou celle de son délégué.

6.2 Garantie de sortie des bois

Le vendeur devra assurer à l'acquéreur la possibilité de sortir les produits et si possible une aire de chargement. Si la vidange devait traverser la propriété d'une tierce partie, le vendeur fera son affaire personnelle de l'autorisation de passage et supportera les frais éventuels, autres que les cautions bancaires exigées le cas échéant, l'acquéreur demeurant responsable des dégâts éventuellement occasionnés.

6.3 Garanties sur les dégâts

Au cas où le vendeur l'exige, une indemnité peut être demandée à l'acquéreur pour le remboursement d'éventuels dégâts causés à sa propriété lors de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le montant correspondant sera établi contradictoirement.

6.4 État des lieux

A la demande de l'une des parties, un état des lieux avant exploitation peut être réalisé. L'état des lieux sera établi et signé contradictoirement au cours de la visite du lot/des lots par l'adjudicataire (ou son délégué) en compagnie du vendeur (ou son délégué).

6.5 Garanties de l'acquéreur

Dès le transfert de propriété, les arbres délivrés sont aux risques et périls de l'acquéreur, de quelque nature qu'ils soient : dommage, vol, destruction, détérioration.

L'acquéreur est responsable envers tout tiers des dommages et accidents survenant lors de l'exploitation, sans qu'aucun recours puisse être invoqué contre le vendeur.

7. Conditions d'exploitations

L'acheteur ne peut commencer aucun travail avant d'avoir reçu le permis d'exploiter. L'exploitant et les sous-traitants ont l'obligation de prévenir le propriétaire (ou son délégué) du début de chacune des opérations d'exploitation, de débardage et des travaux de remise en état des lieux avec une avance de 2 jours ouvrables au moins.

7.1 Responsabilité

L'acquéreur est tenu d'exploiter la totalité des bois martelés (exception faite pour les bois de moins de 30 cm de circ. à 1,5 m de haut qui pourront être laissés sur place après abattage, à condition de les découper en tronçons de 1 m jusqu'à un diamètre de 5 cm au fin bout).

L'acquéreur reste de toute façon responsable de ses sous-traitants et est personnellement tenu à l'exécution de toutes les obligations contractuelles envers le vendeur.

L'acquéreur est tenu responsable de tous les dommages et délits résultant de l'exploitation, de la vidange et de l'enlèvement des produits.

7.2 Délai

Le délai d'exploitation est précisé dans les CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE DE BOIS ci-dessus.

En cas d'intempéries exceptionnelles, les parties conviendront entre elles d'une prolongation raisonnable des délais.

En cas de bris de matériel ou de panne grave imprévisible, que le matériel appartienne à un débardeur ou à l'exploitant lui-même, le délai d'exploitation ne pourra en aucun cas être prolongé de plus de 8 jours.

Toute autre prolongation du délai ne pourra être accordée que par écrit et moyennant une *indemnité de feuille*¹ à convenir. Sauf mention particulière dans les conditions particulières, l'indemnité de feuille sera de 1% du prix de vente du lot par trimestre de prolongation entamé. Elle sera de 2% par trimestre entamé à partir de la 2^e année de prolongation.

Lorsqu'aucune prolongation n'est acceptée par le vendeur, tout retard d'exploitation justifiera le paiement par l'acheteur d'une pénalité de retard de 15 euros par jour et par lot, avec un minimum pour les mises à blanc de 625 € par hectare, et pour les éclaircies de 250 euros par hectare.

A défaut d'autorisation du vendeur, tous les arbres encore sur coupe deux mois après l'expiration du délai ou encore sur la propriété du vendeur 6 mois après l'expiration du délai, seront réputés, après mise en demeure du vendeur par lettre recommandée restée sans suite pendant 8 jours, abandonnés définitivement à son profit.

7.3 Dégâts aux peuplements restant sur pied

Les travaux d'exploitation sont à effectuer selon les règles de l'art.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

¹ Une indemnité de feuille comprend le gain en volume suite à la croissance des arbres et les contraintes subies par le vendeur

Tous dégâts aux peuplements restants sur pied, causés par l'abattage ou le débardage, seront à indemniser. Cependant s'il s'agit de dégâts inévitables et que l'exploitant peut prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises, le dégât ne pourra lui être imputé. Il devra néanmoins en avertir immédiatement le propriétaire ou son délégué. Dans le cas d'une réserve mutilée, il devra accepter le remplacement éventuel par un arbre marqué encore sur pied et de valeur comparable.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entrainera sur simple relevé du propriétaire ou de son représentant, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 euros par dm².

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

7.4 Dégâts au sol

Les tracteurs et autres engins ne pourront emprunter que les chemins, coupe-feu ou layons préalablement indiqués par le vendeur ou son représentant pour accéder aux coupes. Ceux-ci doivent cependant être praticables pendant le délai d'exploitation imparti.

Le vendeur ou son représentant pourra faire suspendre le débardage par temps de pluie, de dégel ou de sève. Les jours d'interdiction seront ajoutés au délai d'exploitation.

L'acquéreur veillera à n'endommager le sol forestier que du strict nécessaire ; les ornières de plus de 20 cm de profondeur dans la coupe seront systématiquement rebouchées, éventuellement à l'aide d'une lame niveleuse. De même les fossés endommagés ou partiellement détournés durant l'exploitation seront restaurés et rétablis dans leur cours au plus vite. Les chemins seront remis dans l'état où ils se trouvaient avant l'exploitation.

7.5 Exploitation proprement dite

L'abattage se fera au ras du sol et pieds dégagés. Il se limite aux arbres martelés. Une attention particulière sera apportée par l'exploitant afin de préserver les sites (sources, marais, lisière, ...) et arbres particuliers (zones de régénération, bois morts, arbre remarquable, ...).

Le personnel de l'acquéreur devra faire la reconnaissance de son lot avec le vendeur ou son représentant avant l'exploitation et se conformer aux instructions qui lui seront rappelées.

Il est interdit de brûler les branches ; elles seront enlevées ou disposées de manière à n'obstruer ni fossé ou zone humide, ni percée ou chemin. Elles ne pourront être accumulées. Les arbres doivent être abattus dans leur parcelle ; tout arbre tombant dans une parcelle voisine, un chemin, un ruisseau ou un étang devra être enlevé immédiatement.

Les clôtures endommagées seront réparées séance tenante par l'acquéreur, pour leur rendre leur efficacité.

Le vendeur ou son représentant pourra faire expulser de la propriété tout ouvrier ou préposé de l'acquéreur qui enfreindrait une clause du cahier de charges. Il en avertira l'acquéreur et lui indiquera les motifs du renvoi.

Les marques d'abandon devront rester visibles jusqu'au chargement des bois sur camion.

L'exploitant et ses délégués veilleront à ne laisser traîner aucun déchet exogène dans la coupe et ses environs (bidon, pneu, câbles, ...)

8. Décharge de l'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises dans le cahier des charges et au catalogue de vente, et afin de préciser la date de clôture du marché, le vendeur enverra (lettre, fax, email) une décharge d'exploitation à l'acheteur avec copie à l'organisme de cautionnement dans les 10 jours ouvrables de la demande de l'adjudicataire.

A la demande d'une des deux parties et si un état des lieux préalable a été réalisé, un état des lieux de fin d'exploitation peut être exigé.

Sous réserve de paiement de toutes les échéances, et à défaut d'avis négatif concernant la qualité des travaux émanant du vendeur dans les 30 jours de la demande de l'adjudicataire, la caution de banque est automatiquement libérée.

9. Chablis et arbres scolytés

En cas de chablis ou attaque de scolytes qui se produisent dans les lots avant l'expiration du délai de vidange, l'adjudicataire est prioritaire pour la reprise de ces chablis. Le prix est débattu par les deux parties.

10. Litige

En cas de contestation ou de litige, l'évaluation du dommage sera confiée à frais partagés à un expert forestier choisi d'un commun accord.

La juridiction dans le ressort de laquelle est située la propriété comprenant le lot vendu est seule compétente pour connaître toute contestation ou litige éventuel ne pouvant être réglé par l'expert.

Signature de l'acquéreur
A faire précéder de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Signature du vendeur ou de son représentant

MODELE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT

Nous avons l'honneur de vous informer que nous garantissons le paiement par

M

marchand de bois à
de la coupe de bois (n°)
..... dont il a été déclaré adjudicataire lors de la vente du
.....

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer comme suit :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nous nous engageons formellement et irrévocablement à créditer votre compte n° dans les 15 jours de la notification du non-paiement des créances mentionnées ci-dessus.

Dès réception des versements mentionnés ci-dessous, nous vous saurions gré de bien vouloir nous en aviser afin que nous puissions réduire notre engagement à due concurrence.

Fait à, le

L'Organisme Financier
(ou la Compagnie d'Assurance-Crédit)

PERMIS D'EXPLOITATION

Lettre adressée à l'acheteur dans les 5 jours ouvrables qui suivent le paiement et/ou la réception de la caution bancaire (si demandée par le vendeur)

Le soussigné :(vendeur)

donne à (acheteur)

Permis d'exploiter le lot

situé à

dont il est devenu adjudicataire lors de la vente du 31 juillet 2020.

BORDEREAU DE VENTE DE BOIS

(Lettre adressée à l'acheteur dans les 5 jours ouvrable qui suivent la date de l'adjudication de la vente)

Propriétaire forestier vendeur :

Acheteur

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Lot de bois sur pied (localisation, no parcelle, nombre de bois, catégorie,...)

.....

.....

.....

Bordereau de vente acquitté : NON – OUI à la date du

Paiement au compte no

O.....€ au comptant

O.....€ pour le au plus tard

O.....€ pour le au plus tard

O.....€ pour le au plus tard

TVA revenant au vendeur.%

TVA revenant au Trésor (à payer par l'acheteur):.....%, soit€

Les lots de bois sont certifiés PEFC : OUI – NON

Si OUI, le numéro d'attestation de participation du vendeur est : PEFC/.....

Le vendeur garantit être propriétaire des bois mis en vente et s'engage à supporter tous les frais relatifs à l'exploitation de bois mis en vente erronément et ne lui appartenant pas.

Fait à.....

Fait à.....

Le.....

Le.....

Signature du vendeur
(et nom en majuscule)

Signature de l'acheteur
(et nom en majuscule)

Formulaire d'ETAT DES LIEUX DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION FORESTIERE

Visite de terrain du :

Lieu : forêt de :

Appartenant à : lot no :

De la vente du :

Adjugé à :

IDENTIFICATION DE L'ADJUDICATAIRE

Nom :

Adresse :

.....

Personne de contact :

.....

No de tél. et/ou de GSM :

DESCRIPTION DU TRAVAIL A EFFECTUER

Type de travaux :

Date du début des travaux :

Durée approximative :

Sous-traitants éventuels :

Volume de bois à exploiter :

DESCRIPTION DE L'ETAT DE LA COUPE

Parterre de coupe :

.....

Arbres réservés :

.....

Cours d'eau et berges :

.....

DESCRIPTION DE L'ETAT DES VOIRIES

Route asphaltée :

.....

Chemin empierré:

.....

Chemin en terre:

.....

Fossés et accotements :

.....

Aires de stockage :

.....

REMARQUES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Plans et photos éventuels :

Pour l'adjudicataire

Nom

.....

Prénom :

.....

Qualité du signataire.....

Tél. et/ou GSM :

.....

Pour le propriétaire

Nom.....

.....

Prénom.....

.....

Qualité du signataire.....

Tél. et/ou GSM :

.....

Signature

Signature

Fait en 2 exemplaires, 1 exemplaire pour chaque partie

Modèle de DECHARGE D'EXPLOITATION

(rédigé par le vendeur et transmise à l'adjudicataire avec copie à l'organisme de cautionnement après clôture du marché en vue de libérer la caution bancaire)

Je soussigné

accorde

n'accorde pas

Une décharge d'exploitation à

.....

Adjudicataire du lot.....lors de la vente du.....

Fait à

Le

Signature du vendeur ou de son représentant
(et nom en majuscule)